

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1522 Rect.

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 1413 de M. Morange

à l'ARTICLE 37

Compléter l'alinéa 3 de cet amendement par les mots :

« répondant aux caractéristiques mentionnées au b du 1. de l'article 200 ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés de ces dons et legs à des organismes mentionnés aux a à f du même 1. ou à la Fondation du Patrimoine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de limiter l'exonération de droits de mutation à titre gratuit proposée par l'amendement n° 1413, aux dons et legs consentis aux fonds de dotation qui répondent aux mêmes conditions que celles prévues par l'article 37 pour l'extension aux versements ou dons à ces fonds des réductions d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés prévues aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts.